



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI – BICPE- FVB

**Arrêté préfectoral rendant redevable
la société SUEZ EAU FRANCE
(établissement L'EAU D'ICI situé à MAUBEUGE)
d'une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R554-60;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courrier en date du 5 mars 2019 adressé à la société Eau et Force à ANZIN ayant permis d'informer, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, la société SUEZ EAU FRANCE (établissement L'EAU D'ICI - 20 route d'Avesnes 59600 MAUBEUGE) dont le siège est situé Tour CB21, 6 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu la réponse de la société SUEZ EAU FRANCE (établissement L'EAU D'ICI à Maubeuge) en date du 13 mars 2019 faisant suite au courrier du 5 mars 2019 susvisé;

Considérant que l'entreprise effectuait des travaux à proximité immédiate d'un réseau de distribution de gaz naturel sans avoir respecté les dispositions prévues par l'article R554-26 du Code de l'environnement ne recueillant pas préalablement auprès de l'exploitant de ce réseau sensible appartenant à GRTgaz, les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité et que par conséquent elle n'a pas obtenu les informations permettant la localisation et le marquage du réseau de transport de gaz naturel situé dans la zone d'emprise des travaux effectués ;

Considérant qu'un endommagement accidentel aurait pu avoir des conséquences très désastreuses pour les personnes et l'environnement ;

Conduisant à retenir le montant de 1000 euros pour cette sanction;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1000 euros est infligée à la société SUEZ EAU FRANCE (établissement L'EAU D'ICI - 20 route d'Avesnes 59600 MAUBEUGE) dont le siège est situé Tour CB21, 6 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en vertu du 7° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement suite au manquement considéré, à savoir, la réalisation de travaux en février 2019 sans avoir préalablement recueilli auprès de GRTgaz, exploitant du réseau de transport de gaz, les informations utiles relatives aux ouvrages sensibles situés sur la commune de FEIGNIES (59) à proximité des travaux souterrains réalisés, comme l'impose l'article R.554-26 du Code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Notifications

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de MAUBEUGE et de FEIGNIES,
- Sous-Préfet d' AVESNES-SUR-HELPE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MAUBEUGE et de FEIGNIES, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation s>).

Fait à Lille, le **24 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES